

Règlement ministériel du 2 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Ettelbruck et Grentzingen à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle entre Ettelbruck et Grentzingen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR345 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la manifestation culturelle, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- le CR345 (PK 0,530 – 1,280) entre Ettelbruck et Grentzingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 mars 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH